

Convention
entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg
et
l'association sans but lucratif
(Espace culturel Grande Région – Kulturraum Großregion)

Entre

L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg représenté par sa Secrétaire à la Culture, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, désigné ci-après par "l'Etat", d'une part,

et

L'association sans but lucratif (Espace culturel Grande Région – Kulturraum Großregion), désignée ci-après par "l'association", représentée par son Président et son Secrétaire, d'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1.- Durée de la convention

La présente convention sort ses effets le premier jour du mois suivant celui de la signature par les parties contractantes et vient à échéance le 31 décembre de l'année de sa signature.

Sauf résiliation par lettre recommandée envoyée par l'une ou l'autre des parties contractantes au moins deux mois avant l'échéance, la convention est tacitement reconduite pour des périodes annuelles allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 2.- Obligations de l'association.

L'association s'engage à la coopération culturelle transfrontalière. L'espace de coopération pour les activités recouvre les entités territoriales suivantes: le Grand-Duché de Luxembourg, la Lorraine, la Sarre, la Rhénanie-Palatinat, la Wallonie avec la Communauté française de Belgique et la Communauté germanophone de Belgique. L'association a pour objet:

- de mettre en valeur la richesse, la diversité et les traits caractéristiques des cultures et des patrimoines et de contribuer à promouvoir et à améliorer la connaissance et les échanges

entre les citoyens et les acteurs culturels de la Grande Région, ceci dans une perspective de pérennisation,

- de coordonner et d'accompagner des projets culturels transfrontaliers dans la Grande Région avec un point fort sur le travail culturel avec des jeunes,
- de promouvoir la création de réseaux de compétences dans la Grande Région et de les développer et professionnaliser
- d'intensifier la coopération culturelle transfrontalière avec les réseaux et portails existants
- d'encourager la mobilité du public, mais aussi des acteurs culturels dans la Grande Région
- de créer des synergies pour une communication commune et efficace dans la Grande Région

(voir TITRE 1, Art. 1. et Art. 2. des statuts)

Les objectifs sont exécutés par le secrétariat commun de l'association en étroite collaboration avec les coordinations régionales des régions de la Grande Région. La participation financière est dédiée au fonctionnement de ce secrétariat commun.

Article 3.- Participation financière de l'Etat.

Sur base du budget pour l'exercice à venir, élaboré par l'association conformément aux directives figurant à l'article 3 ci-dessous et approuvé par écrit par le Ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche avant le 31 décembre de l'exercice en cours, l'Etat s'engage à accorder à l'association une participation financière correspondant au maximum à 15.000,- euros.

Les frais d'honoraires, de frais de route et de séjour à l'étranger de la coordinatrice régionale pour des projets culturels transfrontaliers sont pris en charge directement par le ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Toute participation aux frais générés dans le chef de l'association par l'exécution des obligations décrites à l'article 1 ci-dessus par des départements ministériels autres que celui de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche est exclue.

En cas de refus d'acceptation du budget définitif pour l'exercice à venir par le Ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche aucune aide financière n'est allouée par l'Etat à l'association pour l'exercice à venir.

En plus des tâches spécifiées ci-dessus, l'association pourra être chargée, selon des cahiers de charge ad hoc, et contre paiement, de missions temporaires, à différentes occasions.

Article 4.- *Modalités de liquidation du concours financier de l'État.*

La participation de l'Etat est liquidée en trois tranches :

- une première tranche correspondant à une somme de 6.000.- euros est versée à l'association pour le 31 mars de l'exercice en cours au plus tard;
- une seconde tranche correspondant à la somme de 7.500.- euros est versée à l'association pour le 30 juin de l'exercice en cours au plus tard;
- le solde est versé après approbation par l'Etat des rapports visés à l'article 5.

L'excédent disponible à la fin de l'exercice est reporté à l'exercice suivant.

Article 5.- *Rapports à produire par l'association*

L'association communique au Ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche:

- pour le 31 mars de l'exercice en cours au plus tard:
 - a) le bilan financier définitif ainsi qu'un rapport d'activités détaillé de l'exercice écoulé;
 - b) le budget prévisionnel pour l'exercice à venir;
- Ce dernier doit renseigner de façon précise et détaillée la nature des frais encourus par l'association du fait de l'exécution de la mission décrite à l'article 1 ci-dessus ainsi que l'ensemble des recettes autres que le concours financier de l'Etat.
- c) le questionnaire concernant les statistiques culturelles qui lui est transmis par le Ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche au début de l'exercice.
- pour le 15 décembre de l'exercice en cours au plus tard :
 - le budget définitif pour l'exercice à venir élaboré par l'association en tenant compte des recommandations du Ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Article 6.- Justification de l'utilisation de l'aide financière de l'Etat reçue par l'association.

L'association tient une comptabilité spécifique à toutes les dépenses et de toutes les recettes relatives à l'exécution de ses obligations spécifiées à l'article premier ci-dessus.

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

L'aide financière de l'Etat doit être utilisée à la fin à laquelle elle a été accordée.

Les documents doivent être complets et exacts.

Article 7.- Contrôle de l'emploi du concours financier.

L'Etat se réserve le droit de procéder à un contrôle de l'emploi de l'aide financière attribuée à l'association.

L'association consent à ce que le cas échéant des agents ou services mandatés cet effet par le ministre ordonnateur et/ou le ministre ayant le budget dans ses attributions procèdent sur pièces et sur place au contrôle de l'emploi du concours financier.

Le cas échéant, les agents chargés du contrôle peuvent prendre connaissance et se faire présenter toutes les pièces qu'ils jugent indispensables dans l'intérêt de l'exécution de leur mission.

Article 8.- Restitution du concours financier à l'Etat.

Le concours financier attribué par l'Etat au titre d'un exercice doit être restitué à la demande de ce dernier:

- a) dans le cas où le bilan financier et le rapport d'activités relatif à l'exercice écoulé ne seraient pas communiqués dans les délais impartis au Ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche;

- b) dans le cas où les déclarations se révèlent être inexactes ou incomplètes;

- c) dans le cas où l'utilisation du concours financier ne correspond pas à la fin à laquelle il a été accordé;

- d) dans le cas où les agents ou services de contrôle sont entravés dans l'exercice de leur mission par le fait de l'association.

Dans les cas dont question ci-dessus sous b), c) et d) l'Etat peut exiger, outre la restitution du concours financier reçu, le paiement des intérêts au taux légal, à calculer à partir du jour du versement de l'aide par l'Etat jusqu'au jour de la restitution du montant de l'aide par l'association.

Article 9.- Publicité

L'association s'engage à mentionner sur toute publication qu'elle qu'en soit la forme le texte suivant: «L'association "Espace culturel Grande Région – Kulturraum Großregion" bénéficie du soutien financier du Ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ».

Article 10.- Amendements de la convention

Des propositions d'amendement de la présente convention peuvent être présentées par l'association durant le 1^{er} semestre de l'exercice en cours.

Article 11.- Résiliation prématurée de la convention

Chacune des parties contractantes se réserve le droit de résilier la présente convention, après mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, au cas où l'autre partie en aurait enfreint les dispositions.

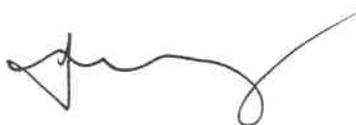
Article 12.- Disposition transitoire

Pour l'exercice 2009, la participation financière de l'Etat est de 19.343,80.-€.

Fait à Luxembourg, le 2 janvier 2009 en autant d'exemplaires que de parties.

Suivent les signatures de Madame la Secrétaire d'Etat à la Culture, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche d'une part ainsi que celles du président et du secrétaire de l'association sans but lucratif d'autre part.

Pour l'association:

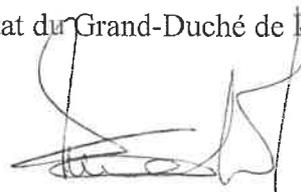


Président



Secrétaire

Pour l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg:



Secrétaire d'Etat à la Culture
à l'Enseignement supérieur et à la Recherche